

# Ministère des Finances—Comptes publics.

## DÉCISION ARBITRALE SUR LA QUESTION DE L'INTÉRÊT.

2 novembre 1893.

*A tous ceux qui les présentes verront :*

L'honorable John Alexander Boyd, de la cité de Toronto, province de l'Ontario, chancelier de la dite province ; l'honorable George Wheelock Burbidge, de la cité d'Ottawa, dans la dite province, juge de la cour d'échiquier du Canada, et l'honorable Louis Napoléon Casault, de la cité de Québec, dans la province de Québec, juge de la cour supérieure de la dite province de Québec, SALUT :

Considérant que dans et par un acte du parlement du Canada, 54-55 Victoria, ch. 6, dans et par un acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 54 Victoria, ch. 2, et dans et par un acte de la législature de Québec, 54 Victoria, ch. 4, il a été entre autres choses décrété que pour le règlement décisif et final de certains comptes qui se sont présentés ou qui pourraient se présenter ultérieurement dans le règlement des comptes entre la Puissance du Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, tant conjointement que séparément, et aussi entre ces provinces, à l'égard desquelles il n'a encore été conclu aucun arrangement, le gouverneur général en conseil pourra nommer, conjointement avec les gouvernements des provinces de l'Ontario et de Québec, trois arbitres, qui seront des juges, auxquels seront renvoyées les questions que le gouverneur-général et les lieutenants-gouverneurs des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre.

Et considérant que nous, les soussignés, John Alexander Boyd, George Wheelock Burbidge, Louis Louis Napoléon Casault, avons été régulièrement nommés sous l'empire de ces dits actes et que nous avons assumé ces charges ;

Et considérant qu'il est stipulé dans et par les dits actes que ces arbitres ou deux quelconques d'entre eux auraient le pouvoir de rendre une ou plusieurs décisions arbitrales, et de les rendre à toutes époques ;

Et considérant que certaines questions relatives à l'allocation de l'intérêt et autres affaires se rapportant à ces comptes, ont été soumises aux dits arbitres, et qu'ils ont entendu les parties ;

Sachez donc, maintenant, que les dits arbitres exerçant leur autorité de rendre une décision partielle, à présent, au sujet de cet intérêt, décident, ordonnent et adjuquent sur les prémisses comme suit, savoir :

1. Qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1867 jusqu'à l'adoption de l'acte du parlement du Canada, 36 Victoria, chapitre 30, les provinces de l'Ontario et de Québec seront créditées d'une subvention à payer semestriellement d'avance, en en déduisant à la fin de chaque semestre leurs parts respectives d'intérêt telles que déterminées par la décision arbitrale du 3 septembre 1870, au taux de cinq pour cent par année, sur l'excédent de la dette de la province du Canada, en sus de \$62,500,000, tel qu'actuellement déterminé à chaque période, la première de ces déductions devant être faite le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1868, et les autres les premiers jours de juillet et de janvier subséquents, jusqu'au 1<sup>er</sup> jour de janvier 1873, inclusivement.

2. Que dans le compte de la province du Canada, il sera crédité le 23<sup>e</sup> jour de mai 1873, la somme de \$10,506,088.84, remise par le dit acte, et après cette date la subvention sera créditée dans les comptes de l'Ontario et de Québec sans aucune telle réduction.

3. Que le et après le 1<sup>er</sup> juillet 1884, les provinces de l'Ontario et de Québec seront créditées de la subvention additionnelle accordée par l'acte 47 Victoria, chapitre 4, dans la proportion fixée pour l'excédent de dette par la décision arbitrale ci-haut mentionnée.

4. Que chaque province sera créditée comme du 1<sup>er</sup> juillet 1867, de sa part des \$200,000 représentant le prix d'achat de la bibliothèque et autres propriétés personnelles mentionnées dans le 14<sup>e</sup> paragraphe de la dite décision arbitrale.

5. Que les "fonds en fidéicommis" seront traités comme intacts et entiers, et l'intérêt sur ces fonds au taux de cinq pour cent par année sera inscrit semestriellement dans les comptes séparés de l'Ontario et de Québec.

6. Que le compte de la province du Canada sera établi à intérêt simple au taux de cinq pour cent par année, tel qu'il a été convenu entre les parties.

7. Que dans les comptes séparés de l'Ontario et de Québec, il sera alloué aux dites provinces respectivement l'intérêt simple sur toute balance existant de temps à autre en

*xvd*